

- 5) L'article 79, paragraphe 2, sous b), TFUE figure sous le titre V de la troisième partie du traité. Conformément au protocole n° 21 aux traités, les mesures adoptées au titre du titre V ne s'appliquent pas au Royaume-Uni (ou à l'Irlande) à moins que celui-ci ne notifie de son souhait d'y «participer». Par son choix erroné de l'article 48 TFUE, au lieu de l'article 79, paragraphe 2, sous b), TFUE, en tant que base juridique matérielle de la décision, le Conseil a refusé de reconnaître le droit du Royaume-Uni de choisir de ne pas participer à la décision et d'être lié par celle-ci.
- 6) L'annulation de la décision n° 2011/863/UE du Conseil du 16 décembre est, par conséquent, visée au motif que celle-ci a été adoptée sur le fondement d'une base juridique erronée, avec pour conséquence que les droits du Royaume-Uni au titre du protocole n° 21 n'ont pas été reconnus.

(<sup>1</sup>) JO L 341, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 27 décembre 2011 — TVI Televisão Independente SA/ Fazenda Pública**

(Affaire C-659/11)

(2012/C 49/35)

*Langue de procédure: le portugais*

**Jurisdiction de renvoi**

Supremo Tribunal Administrativo (Portugal)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* TVI Televisão Independente SA

*Partie défenderesse:* Fazenda Pública

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 16, paragraphe 1, du code de la TVA portugais, tel qu'interprété par l'arrêt *entrepris* (en ce sens que la taxe sur la diffusion de publicité commerciale est inhérente à la prestation de services publicitaires, de sorte qu'elle doit être incluse dans la base d'imposition de la prestation de services aux fins de la TVA), est-il compatible avec les dispositions de l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la directive 77/388/CEE (<sup>1</sup>) (devenu article 73 de la directive 2006/112/CE (<sup>2</sup>) du Conseil du 28 novembre 2006), et en particulier avec la notion de «contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations»?

- 2) L'article 16, paragraphe 6, sous c), du code de la TVA portugais, tel qu'interprété par l'arrêt *entrepris* (en ce sens que la taxe sur la diffusion de publicité commerciale ne constitue pas un montant acquitté au nom et pour le compte du destinataire des services, bien qu'il soit porté dans des comptes de passage de tiers et qu'il soit destiné à des organismes publics, de sorte qu'il n'est pas exclu de la base d'imposition aux fins de la TVA), est-il compatible avec les dispositions de l'article 11, A, paragraphe 3, sous c), de la directive 77/388/CEE [devenu article 79, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006], et en particulier avec la notion de «montants reçus par un assujetti de la part de son acheteur ou de son preneur, en remboursement des frais exposés au nom et pour le compte de ces derniers et qui sont portés dans sa comptabilité dans des comptes de passage»?

(<sup>1</sup>) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

(<sup>2</sup>) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

**Ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 22 novembre 2011 — Commission européenne/Irlande**

(Affaire C-356/10) (<sup>1</sup>)

(2012/C 49/36)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(<sup>1</sup>) JO C 246 du 11.09.2010

**Ordonnance du président de la Cour du 14 novembre 2011 — 4care AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Laboratorios Diafarm, SA**

(Affaire C-535/10 P) (<sup>1</sup>)

(2012/C 49/37)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(<sup>1</sup>) JO C 30 du 29.01.2011